

Syndicat Mixte du SC

Place Marc Busson – 24 200 SARLAT – Tél : 05.53.31.56.01

DEPARTEMENT

DORDOGNE

DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du 25 juin 2026

Titulaires	12
Procurations	0
Suppléants	2
Total	14

L'an deux-mille-vingt-six, le vingt-cinq juin, à quatorze heures trente, les membres du Comité se sont réunis sous la présidence de Monsieur Jean-Michel Pérusin, Président, à La Chapelle-Aubareil, sur convocation du Président Jean-Michel Pérusin en date du 2 juin 2026.

Patrick Salinié est nommé secrétaire de séance.

Liste des délégués présents avec pouvoir de vote : LAVAL Jean-Marie, DUSSOL Pascal, PERUSIN Jean-Michel, SALINIE Patrick, DELIBIE Didier, DURAND Dominique, BOURRA Francine, BARIL Daniel, VERGNE Jean-Yves, LARAVOIRE Jean-François, PEIRO Marie-France, DELMAS Roland, DUBOS Jean-Paul, MARTY Raymond.

Délégués présents sans pouvoir de vote : CALVO Mireille.

Délibération n° 2026-06-25-001

PERSONNEL – ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1^{er} JANVIER 2026

Vote pour	<u>14</u>
Vote contre	<u>0</u>
Abstention	<u>0</u>

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L313-1,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Monsieur le Président explique que les emplois de chaque collectivité ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Les postes sont alors créés au tableau des effectifs, permettant ainsi de procéder aux vacances d'emploi, aux éventuelles modifications du temps de travail, au déroulement de carrières des agents mais également de répondre à un besoin spécifique du service public.

Les postes anciennement occupés seront alors supprimés après nomination des concernés, lors d'une séance d'un Comité syndical, après avis du Comité social territorial (CST).

Monsieur le Président propose à l'assemblée l'actualisation du tableau des effectifs mis à jour au 1^{er} janvier 2026 :

FILIERE ADMINISTRATIVE

Grade	Cat.	Postes ouverts	Effectifs pourvus Titulaires	Dont TNC	Effectifs pourvus Contractuels	Dont TNC
Attaché	A	1	0	0	1	0
TOTAL		1	0	0	1	0

		Postes ouverts	Effectifs pourvus Titulaires	Dont TNC	Effectifs pourvus Contractuels	Dont TNC
TOTAL GENERAL		1	0	0	1	0

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

- **ADOpte** le tableau des effectifs actualisé au 1^{er} janvier 2026 ;
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits aux Budgets Primitifs afférents ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

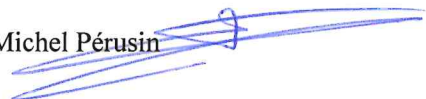
Le Secrétaire de Séance,

Patrick Salinié



Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
 Au registre sont les signatures,
 Pour copie conforme.
 Le Président,

Jean-Michel Pérusin




La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Syndicat Mixte du SC

Place Marc Busson – 24 200 SARLAT – Tél : 05.53.31.56.01

DEPARTEMENT

DORDOGNE

DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du 25 juin 2026

Titulaires	12
Procurations	0
Suppléants	2
Total	14

L'an deux-mille-vingt-six, le vingt-cinq juin, à quatorze heures trente, les membres du Comité se sont réunis sous la présidence de Monsieur Jean-Michel Pérusin, Président, à La Chapelle-Aubareil, sur convocation du Président Jean-Michel Pérusin en date du 2 juin 2026.

Patrick Salinié est nommé secrétaire de séance.

Liste des délégués présents avec pouvoir de vote : LAVAL Jean-Marie, DUSSOL Pascal, PERUSIN Jean-Michel, SALINIE Patrick, DELIBIE Didier, DURAND Dominique, BOURRA Francine, BARIL Daniel, VERGNE Jean-Yves, LARA VOIRE Jean-François, PEIRO Marie-France, DELMAS Roland, DUBOS Jean-Paul, MARTY Raymond.

Délégués présents sans pouvoir de vote : CALVO Mireille.

Délibération n° 2026-06-25-002

STATUT DE L'ÉLU LOCAL – DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE ÉLU LOCAL

Vote pour	14
Vote contre	0
Abstention	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale,

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'n statut de l' élu local,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Considérant que tout élu local doit pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local ;

Considérant que ce référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la structure concernée,

Considérant la possibilité de désigner un même référent déontologue de l' élu local par plusieurs collectivités, groupements de collectivités ou syndicats mixtes, par délibérations concordantes,

Considérant la proposition du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Dordogne de désigner le même référent déontologue que pour les élus du CDG 24 et la prise en charge des frais relatifs aux prestations du référent déontologue de l' élu local par ledit CDG 24,

Monsieur le Président explique qu'il est mis en place à compter du 6 mai locaux dans les conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 pour les élus du SCOT du Périgord Noir.

Cette fonction de référent déontologue est confiée à M. Alain PARIENTE, Maître de Conférences en droit public à la faculté de droit de BORDEAUX.

Le collège désigné assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local,
- Il est, à la demande de l' élu qui le saisit, l' interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d' intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

Le référent déontologue de l' élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal.

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l' exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d' injonctions de l' autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s' exercera sans préjudice de la responsabilité de l' élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue disposera des moyens matériels nécessaires et sera rémunéré à hauteur de 80 € par dossier et pourra percevoir des frais de déplacement, le cas échéant.

Ces dépenses seront à la charge du Centre de Gestion jusqu' au 31 décembre 2023. Un premier bilan sera effectué par le CDG au dernier trimestre afin de décider si la prise en charge des dépenses est maintenue en 2024 ou pas.

La saisine s' effectuera via un formulaire dédié téléchargeable sur le site internet du Centre de Gestion ou par courrier, recommandé avec accusé de réception, à l' adresse suivante : Référent déontologue des élus locaux – Centre de Gestion de la Dordogne - Maison des Communes – 1 boulevard de Saltgourde – BP 108 – 24051 PERIGUEUX CT CEDEX 9

La mention « confidentiel » devra figurer sur l' enveloppe.

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d' un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet un rapport annuel anonymisé de l' ensemble des saisines et des réponses apportées.



Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la mise en place, à compter du 6 mai 2026, d'un référent déontologue élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 pour les élus locaux siégeant au SCOT du Périgord Noir ;
- **APPROUVE** la proposition du Centre de gestion de la Dordogne (CDG24) de désigner le même référent déontologue que pour les élus du CDG24 ;
- **DÉSIGNE** Monsieur Alain PARIENTE, Maître de Conférences en droit public à la faculté de droit de BORDEAUX, pour assurer la fonction de référent déontologue élu local pour les élus locaux du Syndicat Mixte du SCoT du Périgord Noir;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets afférents ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme.

Le Président,

Le Secrétaire de Séance,

Patrick Salinié

Jean-Michel Pérusin



Syndicat Mixte du SC

Place Marc Busson – 24 200 SARLAT – Tél : 05.53.31.56.01

DEPARTEMENT

DORDOGNE

DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du 25 juin 2026

Titulaires	12
Procurations	0
Suppléants	2
Total	14

L'an deux-mille-vingt-six, le vingt-cinq juin, à quatorze heures trente, les membres du Comité se sont réunis sous la présidence de Monsieur Jean-Michel Pérusin, Président, à La Chapelle-Aubareil, sur convocation du Président Jean-Michel Pérusin en date du 2 juin 2026.

Didier Delibie est nommé secrétaire de séance.

Liste des délégués présents avec pouvoir de vote : LAVAL Jean-Marie, DUSSOL Pascal, PERUSIN Jean-Michel, SALINIE Patrick, DELIBIE Didier, DURAND Dominique, BOURRA Francine, BARIL Daniel, VERGNE Jean-Yves, LARAVOIRE Jean-François, PEIRO Marie-France, DELMAS Roland, DUBOS Jean-Paul, MARTY Raymond.

Délégués présents sans pouvoir de vote : CALVO Mireille.

Délibération n° 2026-06-25-003

STATUT DE L'ELU LOCAL – ENVELOPPE GLOBALE INDEMNITAIRE ET FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Monsieur le Président explique que l'exercice d'un mandat local est par principe gratuit (art. L. 2123-17 du CGCT). Toutefois, afin de tenir compte des dépenses et sujétions qui peuvent résulter de fonctions électives, le législateur a reconnu le droit à certains élus locaux de percevoir une indemnité de fonction dans certaines conditions.

Celle-ci n'a pas la qualité de salaire ou de rémunération : elle constitue une compensation, dont le versement doit être prévu par la loi. Il est également conditionné à l'exercice effectif des fonctions et ne peut dépasser un plafond fixé par catégorie de mandat en fonction de la population de la collectivité.

Monsieur le Président précise que les indemnités de fonction sont fixées par délibération de l'organe délibérant. Pour exception, la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local prévoit que le Président perçoit une indemnité de fonction dont le montant est déterminé par décret en Conseil d'Etat, c'est-à-dire de droit et sans délibération, au taux maximum. Ce n'est que si le Président en fait la demande, et que le comité syndical accepte, que ce dernier peut prévoir par délibération une indemnité de fonction inférieure au taux légal.

Chaque indemnité de fonction ne peut dépasser un taux maximum, fixé par la loi par catégorie de mandat et croissant avec la population de la collectivité. Ces taux ne correspondent pas à des montants bruts en euros mais à un pourcentage du montant correspondant à l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique en vigueur (en 2026, indice brut 1027/indice majoré 835).

Pour attribuer des indemnités de fonction, le conseil syndical doit respecter une condition spécifique : il doit s'assurer que la somme des indemnités qu'il accorde à certains de ses élus ne dépasse pas le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Président et aux Vice-présidents telles que fixées par le CGCT. Ce plafond constitue « l'enveloppe indemnitaire globale ».



Doivent être contenues dans l'enveloppe indemnitaire globale :

- L'indemnité du Président : maximum 29,53% l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique en vigueur,
- L'indemnités des Vice-présidents ayant reçu délégation de fonction de la part du Président : maximum 11,81% l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique en vigueur, sur le fondement du nombre maximal effectif de vice-présidents pouvant être nommés par le Conseil communautaire,
- Les autres membres du Syndicat ne peuvent pas bénéficier d'indemnités de fonction, conformément à l'article L.5211-12 du CGCT.

Par ailleurs, Monsieur le Président précise que l'article L.5211-12-2 du CGCT autorise la modulation des indemnités de fonction des élus communautaires en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée.

Vu les articles L.5211-12, L. 5711-1 et R.5212-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local

Monsieur le Président propose au Comité syndical de fixer les indemnités de fonction des élus du Syndicat, dans le respect de l'enveloppe globale indemnitaire autorisée, comme suit :

➤ Enveloppe indemnitaire globale autorisée :

- Indemnité maximale du Président : 29,53% de l'indice brut 1027, soit 1 213,84€ brut ;
- Indemnité maximale pour les Vice-présidents : 11,81% de l'indice brut 1027, soit 485,45€ brut ;
- Nombre effectif de Vice-président nommés par le Comité syndical : 5 Vice-présidents, soit un total de 2 427,25 € brut.

☞ Soit une enveloppe globale indemnitaire autorisée de 3 641,01 €/mois.

Le Président dit que l'élaboration, le suivi, la mise en œuvre du SCoT et l'administration du Syndicat Mixte nécessitent un certain suivi et propose de moduler l'enveloppe indemnitaire globale autorisée comme suit :

➤ Indemnités de fonction des élus proposé par le Président :

Président : 22% soit un montant mensuel brut de 904,31 € selon IB FPT (50 000 à 99 999 hab.).

1^{er} Vice-Président : 11% soit un montant mensuel brut de 485,45 € selon IB FPT (50 000 à 99 999 hab.).

Total mensuel de l'enveloppe indemnitaire : 1389,76 €

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le calcul de l'enveloppe globale indemnitaire et la fixation des indemnités de fonction des élus du SCOT du Périgord Noir comme susvisés ;
- **DECIDE** l'attribution des indemnités de fonction à compter de la date de son installation pour le Président, et pour le Vice-président, à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération ;
- **DIT** que les indemnités de fonction des élus sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de l'évolution de l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique en vigueur ;
- **DIT** qu'il conviendra de fixer cette modulation des indemnités de fonction des élus selon leur participation dans le règlement intérieur du Comité Syndical ;
- **INSCRIT** aux budgets afférents les crédits correspondants ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de Séance,

Patrick Salinié

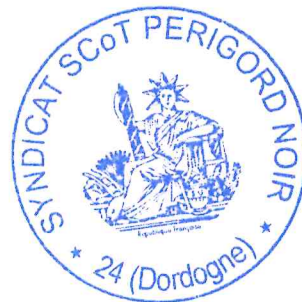


Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,

Pour copie conforme.

Le Président,

Jean-Michel Pérusin





Syndicat Mixte du SCOT

Place Marc Busson – 24 200 SARLAT – Tél : 05.53.31.56.01

DEPARTEMENT

DORDOGNE

DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du 25 juin 2026

Titulaires	12
Procurations	0
Suppléants	2
Total	14

L'an deux-mille-vingt-six, le vingt-cinq juin, à quatorze heures trente, les membres du Comité se sont réunis sous la présidence de Monsieur Jean-Michel Pérusin, Président, à La Chapelle-Aubareil, sur convocation du Président Jean-Michel Pérusin en date du 2 juin 2026.

Patrick Salinié est nommé secrétaire de séance.

Liste des délégués présents avec pouvoir de vote : LAVAL Jean-Marie, DUSSOL Pascal, PERUSIN Jean-Michel, SALINIE Patrick, DELIBIE Didier, DURAND Dominique, BOURRA Francine, BARIL Daniel, VERGNE Jean-Yves, LARAVOIRE Jean-François, PEIRO Marie-France, DELMAS Roland, DUBOS Jean-Paul, MARTY Raymond.

Délégués présents sans pouvoir de vote : CALVO Mireille.

Délibération n° 2026-06-25-004

STATUT DE L'ELU LOCAL – FRAIS DE MISSION ET DE REPRESENTATION DES ELUS

Vote pour	14
Vote contre	0
Abstention	0

Monsieur le Président explique que, dans l'exercice de leur mandat, les membres du comité syndical peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement.

Les articles L.5211-13 et L.5211-13-1 du Code Général des Collectivités Territoriales posent désormais le principe que le remboursement de certains frais engagés par les élus pour se rendre à certaines réunions liées à l'activité de leur syndicat n'est plus une faculté mais une obligation.

Monsieur le Président propose donc pour cela au comité syndical d'instaurer le remboursement des frais de mission et de représentation des conseillers communautaires comme suit :

1. Frais de déplacement des membres du Comité Syndical

L'article L5211-13 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les membres des conseils et des comités d'établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article L5211-12 sont remboursés des frais de transport occasionnés lors de réunions se déroulant dans une commune autre que la leur.

L'élu sera remboursé des frais de déplacement engagés à l'occasion des réunions :

- du Comité Syndical,
- du bureau,
- des commissions instituées par délibération dont ils sont membres,
- des comités consultatifs prévus par l'article L5211-49-1 du CGCT,
- des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent leur établissement.

Lorsqu'un élu est en situation de handicap, il bénéficie du remboursement des frais de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés, en lien à l'exercice de leur mandat.

Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Président ou le 1er Vice-président.

Les frais concernés sont les suivants :

➤ Frais d'hébergement et de repas

En application de l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié qui permet d'établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés, le régime de remboursement des frais d'hébergement et de repas est fixé comme suit :

Frais d'hébergement			
Taux de base	Grandes villes (population ≥ 200 000 habitants)	Commune de Paris	Reconnaissance de travailleur handicapé
90€	120€	140€	150€

Frais de repas – remboursement forfaitaire
20€

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement au réel des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des montants inscrits.

Monsieur le Président précise que le remboursement de ces frais seront réalisés et réévalués conformément à la réglementation en vigueur au moment du paiement desdits frais.

➤ Frais de transport (montants en vigueur au 01/01/2022) :

Distance	Jusqu'à 2 000 kms	De 2 001 à 10 000 kms	Après 10 000 kms
Véhicules ≤ 5 CV	0,33€ par km	0,40€ par km	0,23€ par km
Véhicules de 6 à 7 CV	0,41€ par km	0,51€ par km	0,30€ par km
Véhicules ≥ 8 CV	0,45€ par km	0,55€ par km	0,32€ par km

Le montant de prise en charge sera revalorisé en suivant la législation en vigueur. Le nombre de kilomètres à rembourser sera établi suivant un opérateur d'itinéraire via Internet au trajet le plus court.

En France métropolitaine, l'utilisation du train au tarif économique 2e classe est le mode de transport à privilégier. Le recours à la 1^{ère} classe peut s'effectuer mais sur la seule autorisation du Président. Le recours à la voie aérienne est possible lorsque la durée du ou des trajets effectués est supérieure à 6 heures ou en l'absence de liaison ferroviaire ou lorsque les conditions tarifaires sont plus favorables. Pour les déplacements en covoiturage, la présentation d'un justificatif de site officiel de réservation et paiement en ligne est obligatoire.

➤ Autres frais :

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais :

- de transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage...) engagés par les élus au départ ou au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement ;
- d'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie ;
- de péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel ;
- d'aide à la personne qui comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile durant le déplacement de l' élu. Leur remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC).

2. Elu(s) en situation de handicap : remboursement des frais spécifiques liées à l'exercice du mandat

Lorsqu'un(e) élu(e) est en situation de handicap, il(elle) bénéficie du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'il a engagé dans l'exercice de son mandat.

La prise en charge est assurée sur présentation d'un état de frais et dans la limite par mois de la fraction représentative des frais d'emploi pour le calcul de la retenue à la source (soit 17 % de l'IB 1027).

Le remboursement de ces frais est cumulable avec celui des frais nécessités par l'exécution de mandats spéciaux ou la participation à des réunions.

Enfin, le(s) élu(s) concerné(s) doivent se trouver dans une situation de handicap au sens des dispositions du Code du travail relatif à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés

L' élu(e) en situation de handicap est dispensé(e) de l'avance des frais spécifiques.

Cette disposition nécessitant un décret d'application, elle sera automatiquement mise en œuvre dès son entrée en vigueur.

3. Frais liés à l'exécution d'un mandat spécial

Comme le prévoit l'article L 2123-18 du CGCT, les élus des syndicats peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes.

Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Comité Syndical.

Le mandat spécial doit être accordé par le Comité Syndical:

- à des élus nommément désignés ;
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
- accomplie dans l'intérêt syndical ;
- préalablement à la mission.

Les missions à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer menées par les élus du Syndicat relèvent de ces dispositions. Il est également traditionnellement admis que l'organisation d'une manifestation de grande ampleur, le lancement d'une opération nouvelle, un surcroît de travail exceptionnel pour le comité, peuvent justifier l'établissement d'un mandat spécial.

Le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maximums en vigueur au moment du déplacement prévu par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006. Sont pris en charge :

- les frais de transport sur présentation d'un justificatif ;

- l'indemnité journalière d'hébergement et de restauration. Ces indemnités sont de 65 % si l' élu est logé gratuitement, de 17,5 % si le repas du midi ou du soir est pris en charge et 35 % si les deux repas sont pris en charge (art. 2-2 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006).

La délibération chargeant un conseiller syndical d'un mandat spécial peut également autoriser le remboursement d'autres dépenses limitativement énumérées par cette délibération et liées à l'exercice de ce mandat spécial, notamment :

- les éventuels frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique liés à la situation de handicap du conseiller municipal ;
- les frais de visas ;
- les frais de vaccins ;
- les frais pouvant être nécessaires à la mission (traduction, sécurité...).

4. Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus du syndicat

Le Code général des collectivités territoriales reconnaît aux élus communautaires, dans son article L. 2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions, organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R 2123-12 à R 2123-22 de ce même code. Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour le Comité Syndical, sachant que la prise en charge par le Syndicat ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 1221-1 du CGCT.

5. Modalités des demandes de remboursement :

Compte tenu de l'exigence réglementaire de la dépense publique, chaque demande de remboursement devra être accompagnée des justificatifs suivants :

- Un ordre de mission,
- Le formulaire de demande de remboursement des frais, complété et signé,
- Les justificatifs de paiement,
- Le RIB du demandeur,
- La carte grise du véhicule utilisé

Les demandes de remboursement d'hébergement, de repas ou de transport ainsi que les autres frais devront parvenir au service ressources humaines au plus tard 1 mois après le déplacement de la Communauté de Communes Sarlat Périgord Noir -agissant pour le compte du Syndicat Mixte du SCoT.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

- **ADOpte** les propositions de modalités de remboursement des frais de mission comme énoncées ci-avant ;
- **DÉCIDE** que les remboursements des frais de missions seront réalisés et réévalués conformément à la réglementation en vigueur au moment du paiement desdits frais ;
- **PRÉCISE** que ces dispositions prendront effet à compter du 1^{er} juin 2026 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer l'ensemble des documents afférents et à procéder au paiement de ces frais ;

Envoyé en préfecture le 02/07/2026

Reçu en préfecture le 02/07/2026

Publié le

ID : 024-200081917-20260625-D260625004-DE



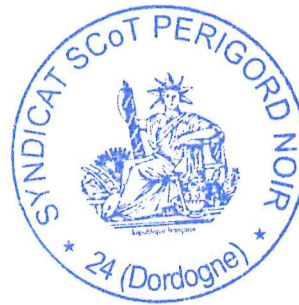
- **INSCRIT** aux budgets afférents les crédits correspondants ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme.
Le Président,

Le Secrétaire de Séance,

Patrick Salinié

Jean-Michel Pérusin



Syndicat Mixte du SCOT

Place Marc Busson – 24 200 SARLAT – Tél : 05.53.31.56.01

DEPARTEMENT

DORDOGNE

DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du 25 juin 2026

Titulaires	12
Procurations	0
Suppléants	2
Total	14

L'an deux-mille-vingt-six, le vingt-cinq juin, à quatorze heures trente, les membres du Comité se sont réunis sous la présidence de Monsieur Jean-Michel Pérusin, Président, à La Chapelle-Aubareil, sur convocation du Président Jean-Michel Pérusin en date du 2 juin 2026.

Patrick Salinié est nommé secrétaire de séance.

Liste des délégués présents avec pouvoir de vote : LAVAL Jean-Marie, DUSSOL Pascal, PERUSIN Jean-Michel, SALINIE Patrick, DELIBIE Didier, DURAND Dominique, BOURRA Francine, BARIL Daniel, VERGNE Jean-Yves, LARAVOIRE Jean-François, PEIRO Marie-France, DELMAS Roland, DUBOS Jean-Paul, MARTY Raymond.

Délégués présents sans pouvoir de vote : CALVO Mireille.

Délibération n° 2026-06-25-005

DELEGATIONS DE POUVOIRS DU COMITE SYNDICAL AU PRESIDENT

Vote pour	14
Vote contre	0
Abstention	0

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 et L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président.

Afin d'assurer au mieux la mise en œuvre des actions conduites par le comité, de faciliter la gestion quotidienne du syndicat et de disposer de la réactivité nécessaire lorsque les circonstances le justifient, il est proposé au comité de déléguer une partie de ses attributions au Président.

En conséquence, le Président propose aux membres du comité syndical de lui déléguer les attributions suivantes :

Marchés

Prendre toute décision après avis du bureau, relative à la préparation, la conclusion, l'exécution et le règlement des marchés sans formalités préalables mentionnés dans le Code Général des Collectivités Territoriale et de leurs avenants, hors marchés relevant de la procédure « d'appel d'offres » ouverts ou restreints soumis à la commission d'appel d'offres.

Assurances

Passer les contrats d'assurance, et leurs avenants, destinés à couvrir les risques incombant au syndicat ou dont il peut être déclaré responsable et prendre en charge le règlement des sinistres dont il peut être déclaré responsable et accepter les indemnités de sinistre dont il a été victime.

Donner mandat à une compagnie d'assurance d'exercer, au nom du syndicat, toute action contentieuse définie dans la rubrique suivante, lorsque ladite compagnie d'assurance se trouve subrogée dans les droits du syndicat pour intenter un recours ou défendre les intérêts du syndicat, le mandat comprenant notamment le choix de l'avocat ou de tout autre mandataire légalement habilité à accomplir les actes de procédure ainsi que les instructions à donner à celui-ci.

Contentieux

Intenter, au nom du syndicat, les actions en justice de toute nature ou de natures intentées contre lui, devant les juridictions administratives et judiciaires, de première instance, d'appel ou de cassation, y compris dans le cadre des procédures d'urgence et d'expertise. Prendre à cet effet, toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de ces actions et en particulier désigner les avocats, conseils, avoués, huissiers de justice, notaires et experts. Fixer leur rémunération et régler leurs frais et honoraires.

Louage

Décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Associations

Autoriser au nom du syndicat le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre.

Subventions

Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le comité syndical, l'attribution de subventions.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

- **DIT** que les décisions prises en application des délégations attribuées ci-dessus peuvent être signées par un vice-président agissant par délégation sur nomination expresse du Président ;
- **DIT** qu'en cas d'empêchement du Président, le Premier Vice-Président est autorisé à décider au titre des attributions déléguées ;
- **RAPPELLE** que lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rendra compte des attributions exercées, par lui-même et le bureau.

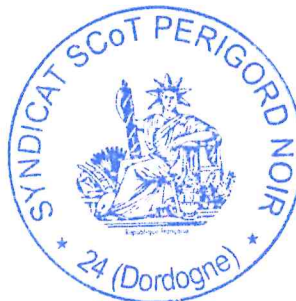
Le Secrétaire de Séance,

Patrick Salinié



Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme.
Le Président,

Jean-Michel Pérusin



Syndicat Mixte du SC

Place Marc Busson – 24 200 SARLAT – Tél : 05.53.31.56.01

DEPARTEMENT

DORDOGNE

DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du 25 juin 2026

Titulaires	12
Procurations	0
Suppléants	2
Total	14

L'an deux-mille-vingt-six, le vingt-cinq juin, à quatorze heures trente, les membres du Comité se sont réunis sous la présidence de Monsieur Jean-Michel Pérusin, Président, à La Chapelle-Aubareil, sur convocation du Président Jean-Michel Pérusin en date du 2 juin 2026.

Patrick Salinié est nommé secrétaire de séance.

Liste des délégués présents avec pouvoir de vote : LAVAL Jean-Marie, DUSSOL Pascal, PERUSIN Jean-Michel, SALINIE Patrick, DELIBIE Didier, DURAND Dominique, BOURRA Francine, BARIL Daniel, VERGNE Jean-Yves, LARAVOIRE Jean-François, PEIRO Marie-France, DELMAS Roland, DUBOS Jean-Paul, MARTY Raymond.

Délégués présents sans pouvoir de vote : CALVO Mireille.

Délibération n° 2026-06-25-006

**APPROBATION DES STATUTS MODIFIES ET DESIGNATION DES REPRESENTANTS A
L'AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE (ATD 24)**

Vote pour	14
Vote contre	0
Abstention	0

Vu l'article L 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que : « Le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demande, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier. »

Vu la délibération du Conseil Général de la Dordogne en date du 6 juillet 1982 proposant la création d'une Agence Technique Départementale,

Vu la délibération de l'Assemblée Générale constitutive de l'ATD 24 en date du 25 janvier 1983 approuvant les statuts de l'ATD 24,

Vu les statuts modifiés de l'ATD 24 approuvés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 mars 2026,

Considérant que le Syndicat Mixte du SCoT du Périgord Noir a adhéré à l'ATD 24 par la délibération n°2023-04-14-005.

Le Président informe le comité que l'ATD 24 a procédé à la mise à jour de ses statuts. Il rappelle que l'objet de l'ATD 24 est de mutualiser des expertises indispensables. L'adhésion donne accès à un socle de services incluant :

- les études de faisabilité en aménagement territorial (architecture, paysage, voirie),
- l'assistance juridique,
- le Centre de ressources en Cybersécurité.

Les autres services proposés par l'ATD 24 font l'objet de conventions additionnelles selon les besoins de la collectivité.



Le comité syndical après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** les nouveaux statuts de l'ATD 24 ;
- **PREND ACTE ET CONFIRME** les modalités de représentation au sein de l'Assemblée Générale conformément à l'article 8 des statuts de l'ATD 24 :
Représentant Titulaire : Jean-Michel Pérusin, Président ;
Représentant Suppléant : Jean-Marie Laval, 1^{er} Vice-Président ;
- **AUTORISE** le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution des missions de l'ATD 24.

Le Secrétaire de Séance,

Patrick Salinié

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme.
Le Président,

Jean-Michel Pérusin



Syndicat Mixte du SCOT

Place Marc Busson – 24 200 SARLAT – Tél : 05.53.31.56.01

DEPARTEMENT

DORDOGNE

DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du 25 juin 2026

Titulaires	12
Procurations	0
Suppléants	2
Total	14

L'an deux-mille-vingt-six, le vingt-cinq juin, à quatorze heures trente, les membres du Comité se sont réunis sous la présidence de Monsieur Jean-Michel Pérusin, Président, à La Chapelle-Aubareil, sur convocation du Président Jean-Michel Pérusin en date du 2 juin 2026.

Patrick Salinié est nommé secrétaire de séance.

Liste des délégués présents avec pouvoir de vote : LAVAL Jean-Marie, DUSSOL Pascal, PERUSIN Jean-Michel, SALINIE Patrick, DELIBIE Didier, DURAND Dominique, BOURRA Francine, BARIL Daniel, VERGNE Jean-Yves, LARAVOIRE Jean-François, PEIRO Marie-France, DELMAS Roland, DUBOS Jean-Paul, MARTY Raymond.

Délégués présents sans pouvoir de vote : CALVO Mireille.

Délibération n° 2026-06-25-007

DESIGNATION DES REFERENTS A LA FEDERATION NATIONALE DES SCOT

Vote pour	14
Vote contre	0
Abstention	0

Le Président présente la fédération nationale des SCoT, son objet et son intérêt : Créée à l'issue des rencontres nationales des SCoT de juin 2010, la Fédération nationale des SCoT a pour objet de fédérer les établissements publics chargés de l'élaboration et de la gestion des schémas de cohérence territoriale, afin de favoriser la mutualisation des savoir-faire et l'échange d'expériences. A l'heure des réformes importantes du Code de l'Urbanisme, au profit desquels le SCoT devient le document d'urbanisme « pivot » de l'aménagement du territoire, cette création a su fédérer un très grand nombre d'élus et de techniciens des SCoT.

Elle tend :

- d'une part à constituer un centre de ressource et de réseaux pour accompagner, éclairer et faciliter le travail des élus et des techniciens par l'échange d'informations, d'expériences et de savoir-faire sur divers thèmes (évolutions juridiques, méthodologie d'élaboration et de gestion, témoignages...) et formes (veille juridique, commissions de travail, rencontres nationales, régionales, locales...),
- d'autre part à porter un discours cohérent et partagé de l'ensemble des structures porteuses de SCoT et à constituer un lieu de réflexion et de prospective et une force de proposition dans les débats nationaux en matière d'urbanisme et d'aménagement, et un espace de partenariat avec les élus locaux et leurs associations, l'État et ses services, les autres associations d'élus et/ou de professionnels de collectivités territoriales ou œuvrant dans le champ du développement territorial.

Le Président propose la nomination des représentants suivants pour siéger à l'Assemblée Générale de ladite Fédération :

- Titulaire : Jean-Michel Pérusin, Président ;
- Suppléant : Jean-Marie Laval, 1^{er} Vice-Président.

Le Président propose également, comme demandé par la Fédération la no

- Maïlys Garrigou, chargée de mission pour le SCoT du Périgord Noir.

Après en avoir délibéré l'assemblée décide,

- **PREND ACTE ET CONFIRME** l'intérêt du SM SCoT à la continuation de l'adhésion à la Fédération Nationale des SCoT ;
- **ADOpte** la proposition du Président quant à la nomination des représentants élus et de la référente technique.

Le Secrétaire de Séance,

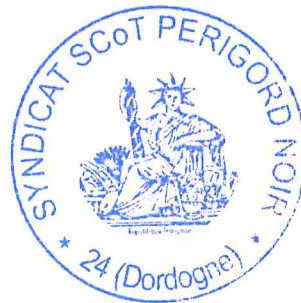
Patrick Salinié



Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme.

Le Président,

Jean-Michel Pérusin



Syndicat Mixte du SCOT

Place Marc Busson – 24 200 SARLAT – Tél : 05.53.31.56.01

DEPARTEMENT

DORDOGNE

DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du 25 juin 2026

Titulaires	12
Procurations	0
Suppléants	2
Total	14

L'an deux-mille-vingt-six, le vingt-cinq juin, à quatorze heures trente, les membres du Comité se sont réunis sous la présidence de Monsieur Jean-Michel Pérusin, Président, à La Chapelle-Aubareil, sur convocation du Président Jean-Michel Pérusin en date du 2 juin 2026.

Patrick Salinié est nommé secrétaire de séance.

Liste des délégués présents avec pouvoir de vote : LAVAL Jean-Marie, DUSSOL Pascal, PERUSIN Jean-Michel, SALINIE Patrick, DELIBIE Didier, DURAND Dominique, BOURRA Francine, BARIL Daniel, VERGNE Jean-Yves, LARAVOIRE Jean-François, PEIRO Marie-France, DELMAS Roland, DUBOS Jean-Paul, MARTY Raymond.

Délégués présents sans pouvoir de vote : CALVO Mireille.

Délibération n° 2026-06-25-008

ETUDE DE RECENSEMENT ET QUALIFICATION DES FRICHES DU PERIGORD NOIR

Vote pour	14
Vote contre	0
Abstention	0

Le Président présente le projet déposé par le SM SCoT PN auprès de la Région Nouvelle-Aquitaine dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt sobriété foncière fin janvier 2026. Il dit que la Région a sélectionné la candidature du Syndicat Mixte en lui allouant une subvention de 27 200 €, soit la totalité de la somme demandée.

Le Président rappelle les objectifs du projet :

« Face à une raréfaction du foncier économique sur le territoire du Périgord Noir et à des contraintes environnementales et de risques fortes (PPRI, sites classés UNESCO...), nous souhaitons explorer les friches bâties du territoire. Ainsi, le projet repose sur trois piliers :

- La connaissance exhaustive : Dépasser une vision parcellaire à l'échelle des EPCI pour construire un recensement partagé sur les gisements (friches industrielles, artisanales, bâtiments agricoles) en dehors des ZAE.
- La hiérarchisation : Ne pas se contenter d'un inventaire, mais qualifier certains sites selon leur potentiel économique, leur capacité de mutation, leur lieu d'implantation ou leur rôle de "zone de compensation".
- L'ancrage stratégique : Faire du foncier un levier pour maintenir et développer l'emploi productif et l'attractivité pour les actifs sur le territoire.

L'étude vise l'obtention de résultats directement exploitables pour les documents d'urbanisme, pour accompagner les stratégies de développement économique et la réalisation de projets économiques :

Objectifs :

- Disposer d'une offre foncière des friches bâties remobilisables lisible à l'échelle du Périgord Noir ;
- Soutenir l'opérationnalité du développement économique - sécurisation : Identifier des sites "clés en main" pour l'industrie et l'artisanat ;

- Justifier nos besoins de foncier économique / Maîtriser la trajectoire ZAE foncière nouvelle et recyclage en justifiant l'ouverture de zones après démonstration de l'impossibilité de réutilisation de l'existant. »

Le Président expose les différentes phases de l'étude :

« 1. Recensement des friches : Une connaissance des friches bâtementaires et de façon ponctuelle de certains terrains nus considérés comme friches hors ZAE du territoire sous forme de base de données cartographique ;
2. La réalisation d'une grille de catégorisation permettant de retenir les friches opportunes et celles à écarter, cela sur la base de critères objectifs tels que : propriété, pollution, réseaux, desserte, enjeux écologiques ;
3. Un dérisquage de plusieurs projets de friches considérées comme stratégiques avec l'objectif d'entrer en opérationnalité rapidement comprenant le montage du projet, un coût approximatif des aménagements nécessaires au réemploi de la friche... »

Le Président propose que le calendrier du projet se déroule comme suit :

Ce jour : nouvel accord du comité syndical

Début juillet : Propositions et échanges sur le cahier des charges entre le SCoT et les EPCI

Mi-Juillet : Transmission du cahier des charges à des bureaux d'études

Rentrée : réception des propositions, analyse et arbitrages par le bureau syndical

Octobre : Début de l'étude

Durée de l'étude : 6 à 8 mois.

Enfin le Président présente le plan de financement pour indications. Il souligne que ce dernier sera ajusté en fonction de la proposition du bureau d'étude sélectionné sans toutefois dépasser la somme de 60 000€ TTC.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide,

- **AUTORISE** la continuité du projet dans les termes discutés,
- **VALIDE** les différentes phases proposées dans le projet,
- **DIT** qu'une décision modificative du budget sera prise une fois l'ensemble du plan de financement stabilisé,
- **DIT** qu'un appel à cotisation exceptionnel sera fait pour compléter le financement,
- **DIT** que le bureau syndical procédera à l'analyse des propositions de la part des bureaux d'études et choisira le mandataire.

Le Secrétaire de Séance,

Patrick Salinié



Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme.

Le Président,

Jean-Michel Pérusin

